



STATUTS DE L'ASSOCIATION GLAZ PROJECT

Approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 novembre 2025

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **GLAZ PROJECT**.

Article 2 : Objet

L'association **GLAZ PROJECT** a pour but l'organisation d'activités socio-éducatives, d'insertion et de loisirs autour des activités d'un chantier naval, d'un tiers-lieu et du transport à la voile.

Article 3 : Valeurs et principe

L'association **GLAZ PROJECT** souhaite promouvoir des valeurs liées à

- **L'éthique** : Préservation du patrimoine maritime à travers la construction/restauration de navires du patrimoine, des modes de consommation durables, locaux et responsables.
- **L'innovation** : Un chantier naval utilisant des technologies low-tech. Une ferme urbaine, un modèle original entre mer et ville, entre transport à la voile et humanité, entre un chantier naval et un espace citoyen et artistique. Des modèles hybrides et créatifs tant dans la gouvernance que dans l'économique.
- **La coopération** : Un consortium d'idées, un laboratoire de l'économie circulaire, Des artistes, de la joie, de la vie, de la solidarité, de la transmission et de l'insertion.

Article 4 : Siège social et adresse de gestion

Le siège social de l'association est fixé : Mairie du Minihic-sur-Rance, Place de l'Eglise.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'adresse de gestion est fixé chez le Président : 7 la ville es Huriaux 35730 Pleurtuit.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée de 99 ans.

Article 6 : Arrêt des comptes

Un exercice s'étale du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Les membres

La qualité de membre de l'association est réservée à toute personne physique ou morale ayant un intérêt particulier ainsi qu'à toute personne pouvant apporter une aide bénéfique à l'association. Sont considérés membres les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

La cotisation est fixée par le Conseil d'Administration et validée par la plus prochaine assemblée générale.

Il existe deux sortes de membres :

- ◇ Les membres actifs qui se distinguent par leur participation aux activités
- ◇ Les membres bienfaiteurs qui apportent un soutien financier très significatif. Les membres bienfaiteurs ne disposent pas du droit de vote.

Une adhésion expire à l'Assemblée Générale ordinaire, date à laquelle elle doit être renouvelée.

Article 8 : Personnes morales

Toute personne morale, membre de l'association, est tenue de désigner, lors de son adhésion, un (et un seul) représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Conseil d'Administration de tout changement dans cette nomination.

Le représentant de la personne morale doit être agréé par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Admission et Radiation

Tout nouveau membre doit avoir lu et accepté le Règlement Intérieur. Chaque membre doit être à jour de sa cotisation.

La qualité de membre se perd :

- en cas de démission.
- en cas de décès.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave ou contraire aux buts de l'association, le membre intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

L'association interdit toute discrimination et garantit la liberté de pensée de chacun de ses membres.

Article 10 : Ressources

1) Cotisation / adhésion :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, par le versement d'une cotisation annuelle.

Le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

2) Ressources :

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations annuelles des membres,
- de revenus de biens et services,
- de produits d'activités divers liés à son objet,
- de participation volontaire de membres, de dons, de souscriptions et autres contributions diverses,
- de subventions éventuelles de la commission européenne, de l'état, des collectivités locales et de tout autres organismes publics ou privés
- et de toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article 11 : Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de **GLAZ PROJECT** comprend trois membres minimum.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait en assemblée générale Ordinaire.

Tous les ans le Conseil d'administration est renouvelé par moitié ; lors du premier renouvellement les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Cette même assemblée procédera à la nomination des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, en attendant la prochaine Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Ils devront par la suite être élus en Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent, pendant la durée de leur mandat, à siéger à chaque réunion. A défaut, ils donneront une procuration. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, aura été absent trois fois consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et désintéressées.

Des conventions spéciales pourront être amené à régir les échanges commerciaux entre l'association et ses dirigeants. Elles feront alors l'objet d'une présentation en AGO.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à des procès-verbaux co-signés par le président et le secrétaire de **GLAZ PROJECT**.

La participation aux réunions du conseil d'administration par Visio conférence est autorisée.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toutes décisions quant à la gestion de l'association, à l'emploi des fonds, à la réalisation de son objet et à la gestion du personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il détermine également le montant des cotisations.

Article 14 : Bureau de l'association

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire au minimum. Il pourra également être décidé d'autres membres à des postes complémentaires.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de un an et sont immédiatement rééligibles.

Article 15 : Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et sur convocation du président.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

1) **Le Président** représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'Association.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre du Conseil d'Administration ou salarié.

2) **Le Trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède, sous contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le Trésorier peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre du Conseil d'Administration.

3) **Le Secrétaire** est chargé de toutes tâches administratives, à l'exception de celles qui relèvent de la responsabilité du Trésorier

Article 16 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour du paiement de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation.

Tout membre absent peut donner à un autre membre de l'Assemblée Générale mandat de le représenter. Un même membre ne peut disposer que de deux voix en plus de la sienne.

Le vote par correspondance n'est pas possible.

Chaque décision est validée à la majorité des présents.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, il en est de même. Un scrutin spécifique est organisé lors de l'Assemblée Générale concernée.

L'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration, au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration est indiqué dans la convocation.

Le Président peut inviter à assister aux travaux de l'Assemblée Générale, comme observateur, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est établi une feuille de présence certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal, cosignés par le Président et un autre membre et contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les décisions de l'Assemblée s'appliquent à tous les membres, même à ceux absents ou ayant votés dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Il existe deux sortes d'Assemblée Générale : Ordinaire et Exceptionnelle.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

Le Président, assisté par les membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Annuelle entend aussi le rapport du Commissaire aux Comptes, quand il existe.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des membres du conseil sortant.

Les questions diverses seront traitées après l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts, prononcer la dissolution de l'association, sa transformation, la fusion avec une autre association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représenté.

Article 19 : Transformation

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001.

Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée selon les modalités prévues à l'article 18.

La transformation en société coopérative n'emporte pas création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, au fonctionnement et au respect des buts fixés par l'association.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du seize août 1901.

Les actifs de l'association seront cédés à une structure à but non lucratif ayant un objet similaire ou proche.

Fait au Minihic sur Rance, le 21 novembre 2025

Le Président
Dimitri Muller Campoamor



Vice-Présidente
Estelle Dixon

